



60 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte à l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 5 octobre 1896.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a représenté par sa requête qu'elle a conclu avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la convention reproduite à l'annexe du présent acte, et que les dites compagnies ont demandé, par leurs requêtes respectives, que cette convention soit ratifiée, légalisée et déclarée obligatoire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La convention reproduite à l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée, légalisée et rendue obligatoire à tous égards aussi complètement et effectivement que si toutes ses clauses et stipulations étaient incorporées dans le présent acte.

Convention ratifiée.

2. La dite convention sera et restera exécutoire pendant l'espace de cinquante ans à compter de sa date, aux conditions et stipulations qu'elle contient.

Durée de la convention.

ANNEXE.

LA PRÉSENTE CONVENTION, faite et conclue ce treizième jour de mai A. D. 1896, par et entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de première part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de seconde part, fait foi que—

Considérant que la partie de seconde part se propose d'acquérir, affermer ou contrôler et exploiter une ligne de chemin de fer partant d'Hamilton et allant dans une direction nord-ouest jusqu'à un point situé à environ un mille trois quarts à l'ouest